

Offre de référence de mise à disposition, dans les DROM, par la société Multithématiques, des chaînes cinéma éditées par **Groupe Canal+**, à l'exception des Chaînes Canal+ , rédigée en **application de l'injonction 6 (c) de la décision n° 12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012**

Reference Offer for the provision by Multithématiques in Overseas Departments of movie channels published by Groupe Canal+ , excluding the Canal+ Channels, drafted pursuant to the Injunction 6(c) of the Decision no. 12-DCC-100 issued by the French Competition Authority dated 23 July 2012

Par décision n°12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Canal Plus, sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions.

By its Decision no. 12-DCC-100 dated 23 July 2012, the French Competition Authority cleared the acquisition of TPS and CanalSatellite by Vivendi Universal and Canal Plus, subject to compliance with a number of injunctions.

Les injonctions 6 (a) à 6 (c) sont relatives au dégroupage des chaînes cinéma éditées, ou qui pourraient être éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+.

Injunctions 6 (a) to 6 (c) relate to the unbundling of movie channels which are or could be published by Groupe Canal+, with the exception of the Canal+ Channels.

Plus particulièrement, l'injonction 6 (c) enjoint à Groupe Canal+ de publier une offre de référence pour la mise à disposition, sur une base non exclusive, des chaînes cinéma précitées auprès de tous les Distributeurs qui en feront la demande.

More specifically, the Injunction 6 (c) orders Groupe Canal+ to publish a reference offer for providing access on a non-exclusive basis, to the aforementioned movie channels to any Distributor that makes such a request.

La présente offre de référence a pour objet de décrire les conditions tarifaires et techniques de mise à disposition des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+, sur les territoires de GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANNE, REUNION et MAYOTTE, ci-après dénommés « les DROM ».

The purpose of this reference offer is to set out the pricing and technical terms for provision of the movie channels published by Groupe Canal+, with the exception of Canal+ Channels, in the territories of GUADELOUPE, MARTINIQUE, GUYANA, REUNION and MAYOTTE, hereinafter referred to as the "Overseas Departments".

La présente offre de référence est applicable à compter du 7 juin 2013, date de sa publication.

This reference offer shall apply from 7 June 2013, date of its publication.

1. Définitions

1. Definitions

Abonnés

Subscribers

Désigne l'ensemble des personnes ayant souscrit un contrat d'abonnement à l'Offre du Distributeur.

Shall designate all persons who have entered into a subscription agreement for subscription to the Offer of the Distributor.

Offre

Désigne et signifie l'offre proposée par le Distributeur à ses clients via le terminal spécifique du Distributeur permettant l'accès aux services de télévision en liaison ou non avec l'abonnement Internet Haut Débit et/ou l'abonnement téléphonie.

Distributeur

Désigne et signifie la société qui commercialise, en tant que distributeur tel que le terme est défini à l'article 2.1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+.

Terminal de Réception

Désigne et signifie tous les équipements terminaux susceptibles d'être connectés aux réseaux tels que :

- ordinateurs (PC ou Mac),
- tablettes,
- téléphones mobiles,
- écrans TV, y compris directement connectés à Internet
- console de jeu XBOX connectée à Internet et à un écran TV
- Set Top Box connectée à un écran TV.

Réseau Filaire

Désigne et signifie tout réseau de communications électroniques à haut débit et/ou très haut débit quelles que soient leurs technologies de raccordement (notamment xDSL, FTTx, ...).

Réseau satellitaire

Désigne et signifie toute transmission par satellite ou système de transmission d'un service de télévision « direct-to-home » utilisés pour distribuer des programmes directement du satellite vers une parabole satellite sur le lieu de réception.

Niveau de service

Désigne et signifie le positionnement des chaînes dans les Offres du Distributeur (offre à la carte, option, pack multithématiques...).

Offer

Shall designate and mean the offer made by the Distributor to its clients using the Distributor's dedicated devices permitting access to the TV services whether or not in conjunction with the High Speed Internet subscription and/or telephone subscription.

Distributor

Shall designate and mean the company that commercially distributes, as a distributor within the meaning of the term such as defined in Article 2.1 of the French Act dated 30 September 1986, as amended, the Movie Channels published by Groupe Canal+.

Reception Device

Shall designate and mean all terminal equipments able to be connected to networks such as:

- computers (PC or Mac),
- tablets,
- mobile phones,
- TV screens, including those directly connected to the Internet
- XBOX game consoles connected to Internet and to a TV screen
- Set Top Box connected to a TV screen.

Wire Network

Shall mean any high speed or very high speed electronic communications network whatever the technologies of connection are (notably xDSL, FTTx,...).

Satellite Network

Shall designate and mean any transmission by satellite or transmission system of a "direct-to-home" TV service used to distribute programmes directly from the satellite to a satellite dish at the reception location.

Level of Service

Shall designate and mean the positioning of the channels within the Offers of the Distributor (on-demand offer, option, multi-themed package,...).

Services de télévision de rattrapage

Désigne et signifie l'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision et issus des seuls programmes composant une Chaîne et permettant la consultation sur demande individuelle de l'utilisateur pendant leur période de droits de diffusion sur la Chaîne, sans contrainte de programmation autre que les droits de diffusion.

Mandataire

Désigne et signifie le Mandataire visé à l'injonction 10 de la décision 12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012.

2. Chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ objets de la présente offre de référence

2.1 Les chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+, visées par les injonctions 6 (a) à 6 (c) sont, au jour de la publication de la présente offre de référence :

- CINE+ PREMIER,
- CINE+ FRISSON,
- CINE+ EMOTION,
- CINE+ FAMIZ,
- CINE+ CLASSIC,
- CINE+ CLUB,
- CINE+ STAR.

Ces chaînes sont éditées par la société Multithématiques, filiale à 100% de la société Canal+ France, elle-même détenue à 80% par Groupe Canal+.

L'ensemble des chaînes précitées composant l'offre Ciné+ sont ci-après désignées dans la présente offre de référence par « les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ » ou par les « Chaines Ciné+ ».

2.2 Groupe Canal+ peut, pendant la durée d'exécution des injonctions 6 (a) à 6 (c), et en conformité avec l'obligation figurant à

Catch-up TV services

Shall designate and mean the exploitation of the on-demand audiovisual media services enabling to watch, for a limited time period, programmes broadcasted through a TV service and coming from the sole programmes composing a Channel enabling the viewing on user's individual demand during their broadcast period on the Channel, without any programming constraint other than broadcasting rights windows.

Trustee

Shall mean the Trustee referred to in the Injunction 10 of the Decision no. 12-DCC-100 issued by the French Competition Authority dated 23 July 2012.

2. Movie channels published by Groupe Canal+ covered by this reference offer

2.1 The movie channels published by Groupe Canal+, with the exception of Canal+ Channels, referred to in the Injunctions 6(a) to 6(c) are, as of the publication date of this reference offer:

- CINE+ PREMIER,
- CINE+ FRISSON,
- CINE+ EMOTION,
- CINE+ FAMIZ,
- CINE+ CLASSIC,
- CINE+ CLUB,
- CINE+ STAR.

These channels are published by Multithématiques, a fully-owned subsidiary of Canal+ France, which is itself 80% owned by Groupe Canal+.

All the aforementioned channels which compose the Ciné+ offer are hereinafter referred to in this reference offer as the "Movie Channels published by Groupe Canal+" or as the "Ciné+ Channels".

2.2 Groupe Canal+ may, during the implementation period of the Injunctions 6(a) to 6(c), and in compliance with the obligation set out in

l'injonction 6(a) visée à l'article 8 ci-dessous, faire évoluer son offre de Chaînes Cinéma en éditant une ou plusieurs nouvelles chaînes ou en arrêtant l'édition d'une ou plusieurs de ces Chaînes, à l'exception des chaînes Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion et Ciné+ Famiz entrant dans la catégorie réglementaire des chaînes de première diffusion.

A ce titre, il est d'ores et déjà précisé que la chaîne Ciné+ Star va arrêter sa diffusion le 30 août 2013 (les Distributeurs diffusant la chaîne à la date de la présente offre de référence ayant été informés individuellement par le Groupe Canal+ de cet arrêt). Le coût de grille de la chaîne Cine+ Star étant reporté sur les autres chaînes, cet arrêt est sans incidence sur les conditions tarifaires du lot constitué de l'ensemble des chaînes décrit ci-après §3.1.

Par ailleurs, en cas d'augmentation du coût de grille des Chaînes Cinéma, de nouvelles conditions tarifaires de mise à disposition des Chaînes Cinéma seront déterminées.

En cas d'arrêt de l'édition d'une chaîne, à l'exception de la chaîne Ciné+ Star dont l'arrêt de l'édition a déjà été notifié à chacun des Distributeurs, ou d'évolution des conditions tarifaires, la présente offre de référence sera révisée et fera l'objet d'une nouvelle communication à l'Autorité de la concurrence et d'une nouvelle publication. Les contrats de distribution avec les Distributeurs seront, le cas échéant, amendés en conséquence conformément aux dispositions contractuelles, sous réserve d'un préavis minimum de 6 mois.

2.3 Chaque chaîne mise à disposition au titre de la présente offre de référence inclut :

- la version linéaire de la chaîne, en version SD et/ou HD, si une version HD de la chaîne existe ;
- et, si elle existe, la télévision de rattrapage associée aux chaînes telle que définie dans le contrat de distribution des chaînes et en préambule ;
- les services interactifs ;
- les multiplexes des chaînes linéaires ;
- la distribution des chaînes en « multi-écrans » sous réserve de la conformité du dispositif multi-écrans du distributeur aux normes techniques et sécuritaires de

Injunction 6(a) as referred to in Article 8 below, amend its offer of Movie Channels by publishing one or more new channels or by stopping publication of one or more of these Channels, with the exception of Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion and Ciné+ Famiz which fall within the regulatory category of first broadcast channels.

To this end, it is already specified that the Ciné+ Star channel shall cease to be broadcasted on 30 August 2013 (Distributors broadcasting the channel as of the date of this reference offer have been individually informed of such termination by Groupe Canal+). As the grid costs of Cine+ Star channel are being spread out over the other channels, this termination has no impact on the pricing conditions of the package composed of the channels described below in point 3.1.

Furthermore, should the grid costs of the Movie Channels increase, new pricing conditions for the provision of the Movie Channels shall be determined.

In the event that publication of a channel is stopped, with the exception of Ciné+ Star channel which termination has already been notified to each Distributor, or in the event of a change of the pricing conditions, this reference offer shall be revised and shall be notified again to the French Competition Authority and published again. Where applicable, the distribution agreements with Distributors shall be amended accordingly, in accordance with the contractual provisions, subject to a minimum notice period of 6 months.

2.3 Each channel accessible under the terms of this reference offer includes:

- the linear version of the channel, in SD and/or HD version, if a HD version of the channel exists;
- and, if it exists, the catch-up TV associated with the channels as it is defined in the distribution agreement for the channels and in the recitals;
- the interactive services;
- the linear channel multiplexes;
- the "multi-screen" distribution of the channels subject to compliance of the distributor's multi-screen system with Groupe Canal+'s technical and security

- Groupe Canal+ ;
- ainsi que tout service indissociable de la programmation linéaire des Chaînes Cinéma qui serait développé pendant la durée des injonctions 6(a) à 6(c).

3. Modalités de la mise à disposition des chaînes cinéma

3.1 A compter de la date de publication de la présente offre de référence, les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ visées à l'article 1, sont disponibles, au choix du Distributeur :

- soit à l'unité,
- soit en un lot constitué de l'ensemble des chaînes Ciné+ (au jour de la publication de la présente offre de référence : Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Star, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson et, à partir du 31 août 2013, constitué des chaînes Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson.)

3.2 Les Distributeurs ayant déjà, à la publication de la présente offre de référence, signé ou appliqué un ou des contrat(s) de distribution, soit pour :

- les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Classic, Ciné+ Frisson, Ciné+ Premier et Ciné+ Star,
- les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson, Ciné+ Famiz et Ciné+ Premier,
- les chaînes Ciné+ Famiz, Ciné+ Star, Ciné+ Classic, Ciné+ Club,
- les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson,

auront le choix :

- soit de maintenir le ou les contrat(s) en vigueur et d'en étendre la durée jusqu'au 23 juillet 2017 au plus tard sous réserve de l'application de nouvelles conditions financières à définir avec le distributeur au

standards ;

- as well as any service which is inseparable from the linear programming of the Movie Channels which may be developed during the term of the Injunctions 6(a) to 6(c).

3. Methods for providing access to movie channels

3.1 From the date of publication of this reference offer, the Movie Channels published by Groupe Canal+ referred to in Article 1, are available, at Distributor's discretion:

- either on a unitary basis;
- or in a package composed of all the Ciné+ channels (as of the publication date of this reference offer: Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Star, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson and, from 31 August 2013, composed of the channels Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion and Ciné+ Frisson.)

3.2 Distributors who have already, as of the date of publication of this reference offer, signed or applied one or more distribution agreements, either for:

- The channels Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Classic, Ciné+ Frisson, Ciné+ Premier and Ciné+ Star,
- The channels Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson, Ciné+ Famiz and Ciné+ Premier,
- The channels Ciné+ Famiz, Ciné+ Star, Ciné+ Classic, Ciné+ Club,
- The channels Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson,

shall have the choice between:

- either maintaining the existing agreement(s) in effect and extending their term until 23 July 2017 at the latest subject to the application of new financial terms to be defined with the distributor at the latest 6

plus tard 6 mois avant l'échéance de leur contrat, et ce dans le respect de la présente offre de référence ;

- soit de résilier, par anticipation et sans pénalité, le ou les contrat(s) en vigueur et de signer un nouveau contrat relatif à la distribution de l'ensemble des Chaînes Cinéma et/ou des Chaînes Cinéma à l'unité éditées par Groupe Canal+, jusqu'au 23 juillet 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du décret n°90/66 du 17 janvier 1990 modifié, le Distributeur s'engage à ce que les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ soient accessibles au sein d'une offre de services de télévision relevant de la même thématique, accessible à tous les clients en contrepartie d'un abonnement spécifique.

4. Territoires

La présente offre de référence concerne les DOM.

5. Conclusion d'un contrat de distribution

5.1 La mise à disposition des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ intervient sous réserve de la signature préalable d'un contrat de distribution de ces chaînes, entre la société Multithématiques et le Distributeur souhaitant reprendre ces chaînes.

Ce contrat de distribution pourra concerner la distribution soit :

- sur les réseaux filaires,
- sur les réseaux satellitaires,
- sur d'autres réseaux que filaires et/ou satellitaires sous réserve d'une part, que les Chaînes Cinéma aient acquis les droits de distribution sur ces réseaux et d'autre part, que les distributeurs respectent les modalités techniques et sécuritaires de distribution de ces chaînes, définies par Groupe Canal+.

La distribution des Chaînes Cinéma pourra intervenir sur tout ou partie des Terminaux de Réception visés à l'article 1 ci-dessus sous réserve que les Chaînes Cinéma aient acquis les droits de distribution sur lesdits terminaux et que les distributeurs s'engagent à respecter les modalités techniques et sécuritaires

months prior to the expiry of their agreement, and in compliance with the terms of this reference offer;

- or terminating the existing agreement(s), early and without remedy, and signing a new agreement relating to the distribution of all or some of the Movie Channels and/or Movie Channels published by Groupe Canal+, until 23 July 2017 at the latest.

In accordance with the provisions of Article 6.2 of the French Decree no. 90/66 dated 17 January 1990 as amended, the Distributor undertakes that the Movie Channels published by Groupe Canal+ shall be accessible within an offer of TV services covering the same themes, accessible to all clients in exchange of the payment of a specific subscription.

4. Territories

This reference offer relates to Overseas Departments.

5. Conclusion of a distribution agreement

5.1 The Movie Channels published by Groupe Canal+ shall be provided subject to the prior conclusion of a distribution agreement for these channels between Multithématiques and the Distributor wishing to offer its channels.

Such a distribution agreement may relate to the distribution:

- via wired networks; or
- via satellite networks; or
- via networks other than wired and/or satellite, subject to, on the one hand, the Movie Channels having acquired distribution rights for these networks and, on the other hand, the distributors complying with the technical and security standards for distribution of the channels, as defined by Groupe Canal+.

The Movie Channels may be distributed through some or all of the Reception Devices referred to in Article 1 above subject to the Movie Channels having obtained distribution rights for said devices and the Distributors undertaking to comply with the technical and security standards defined by Groupe Canal+ for

de distribution définies par Groupe Canal+ sur lesdits terminaux.

5.2 Tout Distributeur tiers qui adresse une demande écrite de reprise des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ se voit transmettre dans un délai de 10 jours ouvrés un projet de contrat type de distribution correspondant à sa demande.

5.3 Le contrat de distribution des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ précise notamment :

- les chaînes concernées ;
- les supports concernés ;
- les réseaux de transmission concernés ;
- le mode de commercialisation (individuel, collectivités, etc.) ;
- le niveau de services ;
- les décalages horaires relatifs à la diffusion des chaînes sur les territoires des DROM correspondants ;
- la prise d'effet et la durée du contrat de distribution ;
- les modalités de mises à disposition des contenus en télévision de rattrapage ;
- le contrôle d'accès retenu par le Distributeur ;
- les caractéristiques du signal ;
- les spécificités liées aux plages en clair ;
- la gestion des films de catégorie 5 ;
- les modalités techniques de transport du signal mis à disposition du Distributeur au Centre de Diffusion Numérique (CDN) à Paris ;
- le détail des conditions financières ;
- les obligations respectives des Distributeurs tiers et de Groupe Canal+ en matière de promotion et de communication ;
- les exigences sécuritaires ;
- les exigences techniques ;
- le SAV.

5.4 Les contrats de distribution signés en application de la présente offre de référence sont conclus pour une période allant de la date de signature de chaque contrat de distribution, jusqu'au 23 juillet 2017 au plus tard, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après.

said terminals.

5.2 Any third-party Distributor which sends a written request for distribution of the movie channels published by Groupe Canal+ shall receive within 10 business days a distribution agreement template corresponding to their request.

5.3 The distribution agreement for the Movie Channels published by Groupe Canal+ notably specifies :

- the channels concerned;
- the media concerned;
- the transmission networks concerned;
- the commercial distribution mode (individual, community networks, etc.);
- the level of service;
- the time zone differences relating to the broadcasting of channels in the corresponding Overseas Departments;
- the effective date and the term of the distribution agreement;
- the conditions for the provision of contents in catch-up TV;
- the access control retained by the Distributor;
- the characteristics of the signal;
- the specific details associated with unencrypted timeslots;
- the management of category 5 films;
- the technical methods for the transmission of the signal made available to the Distributor at the Digital Broadcasting Center (DBC) in Paris;
- the details of financial terms;
- the respective obligations of third-party Distributors and Groupe Canal+ in terms of promotion and communications;
- the security requirements;
- the technical requirements;
- the customer Services.

5.4 The Distribution agreements concluded in application of this reference offer are entered into for a period starting on the date of execution of each distribution agreement and running until 23 July 2017 at the latest, subject to the provisions set out in Article 11 below.

6. Non exclusivité des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ sont mises à disposition des Distributeurs tiers à titre non exclusif.

7. Conditions financières

Conformément à l'injonction 6 (b), les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ sont mises à la disposition des Distributeurs dans des conditions tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires.

Les conditions financières visées ci-après sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Ces conditions seront susceptibles d'évoluer annuellement, dans le respect de l'injonction n°6 (b) prononcée par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, en fonction de l'évolution des coûts d'acquisition des programmes sur la base d'un rapport justificatif communiqué au Mandataire. Dans ce cas, elles seront communiquées à tous les Distributeurs concernés six (6) mois au moins avant leur application au 1^{er} janvier de chaque année. A compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires, et en cas de désaccord du Distributeur avec celles-ci, le Distributeur disposera d'un délai de deux mois pour résilier le contrat de distribution.

A défaut de communication de nouvelles conditions tarifaires dans le délai susvisé, les conditions financières de l'année en cours resteront applicables pour l'année suivante.

7.1 Tarifs des Chaînes Cinéma en vigueur au jour de la publication de la présente offre de référence pour la mise à disposition des signaux linéaires (versions SD et HD)

7.1.1. Pour les chaînes Ciné+ à l'unité, il sera appliqué le tarif suivant, auquel sera rajouté le montant des obligations d'investissement correspondant supporté par Groupe Canal+ conformément aux modalités figurant ci-après :

- 2,28 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Premier
- 0,93 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Frisson
- 1,20 € HT/mois/abonné pour la chaîne

6. Non-exclusivity of the Movie Channels published by Groupe Canal+

The Movie Channels published by Groupe Canal+ are provided to third-party Distributors on a non-exclusive basis.

7. Financial terms

In accordance with Injunction 6 (b), the Movie Channels published by Groupe Canal+ are provided to Distributors in transparent, objective and non-discriminatory financial conditions.

The financial terms set out below are valid until 31 December 2013.

These conditions may change on an annual basis, in compliance with Injunction 6(b) delivered by the Decision no. 12-DCC-100 issued by the French Competition Authority, in accordance with changes in programme acquisition costs based on a justifying report submitted to the Trustee. In such cases, they will be communicated to all the Distributors concerned at least six (6) months prior to their application on the 1st of January of each year. From the notification of the new pricing conditions, and in case of a disagreement raised by the Distributor, the Distributor shall have two months to terminate the distribution agreement.

If the new pricing conditions are not notified on time, the financial conditions for the current year shall continue to apply for the following year.

7.1 Movie Channel rates applicable as of the publication date of this reference offer for the provision of linear signals (SD and HD versions)

7.1.1. For Ciné+ channels on a unitary basis, the following rates shall apply, in addition to the amount of the corresponding investment obligations borne by Groupe Canal+ in accordance with the conditions set out below:

- €2.28 excluding taxes/month/subscriber for the channel Ciné+ Premier
- €0.93 excluding taxes/month/subscriber for the channel Ciné+ Frisson
- €1.20 excluding taxes/month/subscriber

- Ciné+ Emotion
- 0,86 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Famiz
- 0,48 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Star
- 0,62 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Club
- 0,48 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Classic

A ces tarifs à l'unité, viendra s'ajouter la facturation par Groupe Canal+ au Distributeur de la part des obligations d'investissement due par les Chaînes Cinéma, soit l'équivalent de la somme de 1€/mois/abonné/service. La facturation au Distributeur des obligations d'investissements se fera donc par abonné à une offre Ciné+ quel que soit le nombre de chaînes. A titre d'exemple :

- si le Distributeur vend une chaîne Ciné+ sous la forme d'une option à l'unité, il sera facturé au Distributeur en plus du tarif à l'unité la somme mensuelle par abonné égale à 1€ d'obligations (exemple Ciné+ Frisson à l'unité = 0,93 € + 1 € en tarif mensuel par abonné)
- s'il vend trois chaînes sous forme de pack, il sera également facturé au Distributeur en plus du tarif à l'unité de chacune des 3 chaînes, la somme globale mensuelle par abonné de 1€ d'obligations (exemple Ciné + Emotion + Ciné+ Famiz + Ciné+ Classic = 1,20 € + 0,86 € + 0,48 € + 1 € en tarif mensuel par abonné)
- si le Distributeur vend deux chaînes sous forme d'option à l'unité, il sera facturé 2€ par mois et par abonné d'obligations en plus du tarif à l'unité de chacune des 2 chaînes concernées (exemple Ciné+ Premier à l'unité = 2,28 € + 1 € d'une part + Ciné+ Emotion à l'unité = 1,20 € + 1€ d'autre part, en tarif mensuel par abonné.)

Conformément aux dispositions de la Convention signée entre le CSA et les chaînes Ciné+, si le montant de l'obligation

- for the channel Ciné+ Emotion
- €0.86 excluding taxes/month/subscriber for the channel Ciné+ Famiz
- €0.48 excluding taxes/month/subscriber for the channel Ciné+ Star
- €0.62 excluding taxes/month/subscriber for the channel Ciné+ Club
- €0.48 excluding taxes/month/subscriber for the channel Ciné+ Classic

To these unitary rates, the amount invoiced to the Distributor by Groupe Canal+ in respect of investment obligations due by Movie Channels, shall be added, i.e. the equivalent of €1/month/subscriber/service. The Distributor shall therefore be invoiced for investment obligations on a per subscriber basis to each Ciné+ offer irrespective of the number of channels. For example:

- if the Distributor sells a Ciné+ channel on a unitary basis as an option, it shall be invoiced, in addition to the unitary rate, the monthly amount per subscriber of €1 of obligations (e.g. Ciné+ Frisson per unit = €0.93 + €1 monthly rate per subscriber);
- if the Distributor sells three channels as a package, it shall also be invoiced, on top of the unitary rate for each of the 3 channels, for the total monthly sum per subscriber of €1 of obligations (e.g. Ciné + Emotion + Ciné+ Famiz + Ciné+ Classic = €1.20 + €0.86 + €0.48 + €1 of monthly rate per subscriber);
- if the Distributor sells two channels in the form of unitary options, it shall be invoiced €2 per month and per subscriber in obligations in addition to the unitary rate for each of the 2 channels in question (e.g. Ciné+ Premier per unit = €2.28 + €1 on the one hand + Ciné+ Emotion per unit = €1.20 + €1 on the other hand as a monthly rate per subscriber).

In accordance with the provisions of the Agreement between the CSA and the Ciné+ channels, if the amount of the investment

d'investissement résultant de l'application de la somme de 1€ par mois par abonné à tous les abonnés de tout ou partie des chaînes Ciné+ chez l'ensemble des Distributeurs (y compris Canal+ Distribution) est inférieur à 27 % du Chiffre d'affaires net HT des chaînes Ciné+, le montant complémentaire d'obligations sera facturé aux Distributeurs, selon les modalités conformes à celles figurant dans ladite convention. Le cas échéant, cette régularisation interviendra le 31 juillet de l'année suivante.

7.1.2. Pour le lot constitué de l'ensemble des Chaînes Cinéma, il sera appliqué au Distributeur le tarif le plus favorable issu des 2 grilles ci-après lesquelles sont construites, dès le premier abonné :

- pour la 1^{ère} grille : sur le volume d'abonnés du Distributeur aux chaînes Ciné+, et
- pour la 2^{ème} grille : sur la pénétration des chaînes Ciné+ au sein du parc d'abonnés à la télévision payante de 2^{ème} niveau de chaque Distributeur, c'est-à-dire l'ensemble des abonnés sur chacun des territoires à des chaînes de télévision à la carte et/ou en bouquet accessibles en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique à partir d'une offre type multiplay éligible à un service de télévision (hors abonnés VOD, SVOD et autres SMAD).
- Il est précisé que les 2 grilles ci-après incluent le montant des obligations d'investissements qui sont à la charge des chaînes Ciné+.

La première grille tarifaire (Volume) est la suivante :

- De 0 à 40.000 abonnés : 4,95 €HT/mois/abonné
- De 40.001 à 100.000 abonnés : 4,45 €HT/mois/abonné
- De 100.001 à 200.000 abonnés : 3,95 €HT/mois/abonné
- De 200.001 à 400.000 abonnés : 3,45 €HT/mois/abonné

obligation resulting from the application of the amount of €1 per month per subscriber for all subscribers of all or some of the Ciné+ channels with all Distributors (including Canal+ Distribution) is less than 27% of the Net revenue excluding taxes of the Ciné+ channels, the additional amount of obligations shall be invoiced to Distributors in accordance with the conditions that comply with those set out in the said agreement. Where applicable, this adjustment shall take place on 31 July of the following year.

7.1.2. For the complete package of Movie Channels, the Distributor will be subject to the most favourable rate from the 2 grids below which shall be constructed, from the first subscriber:

- for the 1st grid: based on the volume of the Distributor's subscribers to Ciné+ channels; and
- for the 2nd grid: based on the penetration of the Ciné+ channels within the subscribership to Level 2 pay-TV of each Distributor, i.e. all subscribers in each territory to on-demand TV channel and/or packages accessible against payment of a specific subscription from an offer of the multiplay type eligible for a TV service (excluding subscribers to VOD, SVOD and other AVMS services);
- it is specified that the 2 grids below include the amount of investment obligations incumbent on the Ciné+ channels.

The first tariff grid (Volume) is as follows:

- From 0 to 40.000 subscribers: €4.95 excluding taxes/month/subscriber
- From 40.001 to 100.000 subscribers: €4.45 excluding taxes/month/subscriber
- From 100.001 to 200.000 subscribers: €3.95 excluding taxes/month/subscriber
- From 200.001 to 400.000 subscribers: €3.45 excluding taxes/month/subscriber
- From 400.001 to 700.000 subscribers:

- De 400.001 à 700.000 abonnés :
2,95 €HT/mois/abonné
- De 700.001 à 1.150.000 abonnés :
2,45 €HT/mois/abonné
- A partir de 1.150.001 abonnés :
1,95€HT/mois/abonné

La grille s'applique par palier : ainsi, à titre d'illustration, pour 125.000 abonnés Ciné+, le Distributeur paiera un tarif de 4,95 €HT par abonné et par mois pour les 40.000 premiers abonnés + 4,45 €HT par abonné et par mois entre le 40.001 et le 100.000ème abonné + 3,95€HT par abonné et par mois entre le 100.001 et le 125.000ème abonné.

La deuxième grille tarifaire (Pénétration) est la suivante :

- De 0 à 2% : 4,95 €HT/mois/abonné
- De 2% à 5% : 4,45 €HT/mois/abonné
- De 5% à 10% : 3,95 €HT/mois/abonné
- De 10% à 30% : 3,45 €HT/mois/abonné
- De 30% à 50% : 2,95 €HT/mois/abonné
- De 50% à 70% : 2,45 €HT/mois/abonné
- A partir de 70% : 1,95€HT/mois/abonné

La grille s'applique par palier : ainsi, à titre d'illustration, pour 8% de pénétration, le Distributeur paiera un tarif de 4,95 €HT par mois et par abonné pour les abonnés représentant jusqu'à 2% de pénétration + 4,45 €HT par mois et par abonné pour les abonnés compris entre 2 et 5% de pénétration + 3,95€HT par mois et par abonné pour les abonnés représentant de 5 à 8% de pénétration.

Le Distributeur déclarera mensuellement à Groupe Canal+ le nombre d'abonnés aux chaînes Ciné+ en indiquant sur sa déclaration la grille qu'il souhaite se voir appliquer. A défaut d'indication sur la grille qu'il souhaite se voir appliquer, Groupe Canal Plus lui appliquera, à partir de la deuxième déclaration, la grille applicable le mois précédent.

- €2.95 excluding taxes/month/subscriber
- From 700.001 to 1.150.000 subscribers:
€2.45 excluding taxes/month/subscriber
- 1.150.001 or more subscribers: €1.95
excluding taxes/month/subscriber

The grid applies per level: by way of example, for 125.000 Ciné+ subscribers, the Distributor will pay a rate of €4.95 excluding taxes per subscriber and per month for the first 40.000 subscribers + €4.45 excluding taxes per subscriber and per month between the 40.001st and the 100.000th subscriber + €3.95 excluding taxes per subscriber and per month between the 100.001st and the 125.000th subscriber.

The second tariff grid (Penetration) is as follows:

- From 0 to 2%: €4.95 excluding taxes
/month/subscriber
- From 2% to 5%: €4.45 excluding
/month/subscriber
- From 5% to 10%: €3.95 excluding
taxes/month/subscriber
- From 10% to 30%: €3.45 excluding
taxes/month/subscriber
- From 30% to 50%: €2.95 excluding
taxes/month/subscriber
- From 50% to 70%: €2.45 excluding
taxes/month/subscriber
- 70% or more: €1.95 excluding
taxes/month/subscriber

The grid applies per level: for example, for 8% penetration, the Distributor will pay a rate of €4.95 excluding taxes per month and per subscriber for subscribers representing up to 2% penetration + €4.45 excluding taxes per month and per subscriber for subscribers between 2% and 5% penetration + €3.95 excluding taxes per month and per subscriber for subscribers representing 5% to 8% penetration.

The Distributor shall notify on a monthly basis to Groupe Canal+ the number of subscribers to the Ciné+ channels by indicating on its statement the grid it wishes to be applied. In the absence of indication of the grid it wishes to be applied, from the second statement, Groupe Canal Plus will apply, the previous month's applicable grid.

7.2 Tarifs applicables aux Distributeurs choisissant de maintenir leur(s) contrat(s) en cours

- Pour le lot constitué des chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson, Ciné+ Premier, Ciné+ Classic et Ciné+ Star : la rémunération mensuelle s'appliquant est celle du projet de contrat en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (en renouvellement du contrat échu au 31 décembre 2012)
Comme indiqué ci-dessus § 2.2, l'arrêt de la chaîne Cine+ Star sera sans incidence sur les conditions tarifaires.

- Pour le lot constitué des chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson, Ciné+ Famiz et Ciné+ Premier : 3€ HT/mois/abonné ;

- Pour le lot constitué des chaînes les chaînes Ciné+ Famiz, Ciné+ Star, Ciné+ Classic, Ciné+ Club :
 - o 2,28€ HT/mois/abonné pour les 4 chaînes,
 - o ou 1,74€ HT/mois/abonné pour les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Star, Ciné+ Classic et 0,54€ HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Famiz seule ;

A compter de l'arrêt de Ciné+Star il sera appliqué une réduction de 9cts HT/mois/abonnés.

- Pour le lot constitué des chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson : 3€ HT/mois/abonné pour les chaînes Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Frisson et 0,50€ HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Famiz seule.

Les tarifs visés ci-dessus incluent le montant des obligations d'investissement dues par le Groupe Canal+ pour les chaînes Ciné+.

7.2 Rates applicable to Distributors choosing to maintain their current agreement(s)

- For the package composed of the channels Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson, Ciné+ Premier, Ciné+ Classic and Ciné+ Star: the applicable monthly remuneration is that of the draft agreement effective from 1 January 2013 (as renewal of the agreement expired on 31 December 2012).
As stated above in point 2.2, the termination of Cine+ Star channel shall have no impact on pricing conditions;

- For the package composed of the channels Ciné+ Club, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson, Ciné+ Famiz and Ciné+ Premier: €3 excluding taxes/month/subscriber;

- For the package composed of the channels Ciné+ Famiz, Ciné+ Star, Ciné+ Classic and Ciné+ Club:
 - o €2.28 excluding taxes/month/subscriber for the 4 channels,
 - o or €1.74 excluding taxes /month/subscriber for the channels Ciné+ Club, Ciné+ Star, Ciné+ Classic and €0.54 excluding taxes /month/subscriber for the channel Ciné+ Famiz alone ;

From termination of Ciné+ Star a discount of €0.09 excluding taxes /month/subscriber shall be applied.

- For the package composed of the channels Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Famiz, Ciné+ Frisson: €3 excluding taxes/month/subscriber for the channels Ciné+ Club, Ciné+ Premier, Ciné+ Frisson and €0.50 excluding taxes /month/subscriber for the channel Ciné+ Famiz alone.

The above rates include the amount of investment obligations due by Groupe Canal+ for the Ciné+ channels.

7.3 Toute modification du montant mensuel de l'obligation de 1€ par abonné à laquelle le Groupe Canal + est soumis pour les chaînes Ciné+ ou toute modification du décompte de cette obligation en fonction de la vente par lot ou à l'unité pourra faire l'objet d'une modification des conditions tarifaires, dans le cadre d'un nouvel agrément de la présente offre.

7.4 Contribution aux frais de mise à disposition technique du service de Télévision de Rattrapage associé aux versions linéaires des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Compte tenu des coûts techniques engendrés par les développements nécessaires à la mise à disposition du service de Télévision de Rattrapage associé aux chaînes linéaires, le Distributeur, s'il distribue le service de Télévision de Rattrapage, sera redevable :

- d'une somme globale et forfaitaire de 10 000 € HT pour l'accès au service de Télévision de Rattrapage des Chaînes Cinéma, étant précisé que les Distributeurs s'étant déjà acquittés de cette somme au titre de la diffusion de certaines chaînes Ciné+ en Télévision de Rattrapage ne seront pas de nouveau redevables de cette somme ;
- d'un montant mensuel correspondant à la contribution du Distributeur aux coûts d'exploitation et de maintenance des équipements nécessaires à la mise à disposition du service de Télévision de Rattrapage qui s'élève à :
 - o 900 € HT par chaîne à l'unité ;
 - o 1 500 € HT pour le lot constitué de l'ensemble des chaînes Ciné+.

8. Maintien de la qualité des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Conformément à l'injonction 6 (a) prévue par la décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012 :

- les chaînes Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion et Ciné+ Famiz seront maintenues dans la catégorie réglementaire des chaînes de première diffusion ;

7.3 Any change to the monthly obligation amount per subscriber of €1 to which Groupe Canal+ is subject for the Ciné+ channels or any modification to the calculation of this obligation depending on the sales by package or per unit may change the pricing conditions within the framework of a new approval of this offer.

7.4 Contribution to costs of technical provision of the Catch-up TV service associated with linear versions of the Movie Channels published by Groupe Canal+

In view of the technical costs generated by the developments necessary for the provision of the Catch-up TV service associated with linear channels, if the Distributor distributes the Catch-up TV service it will be required to pay:

- an overall and flat fee of €10.000 excluding taxes for access to the Movie Channels Catch-up TV service, it being specified that Distributors which already paid this fee for the broadcasting of certain Ciné+ channels in Catch-up TV format shall not be required to pay this sum again;
- a monthly fee corresponding to the costs for the exploitation and the maintenance of the equipment necessary for the provision of the Catch-up TV service amounts to:
 - o €900 excluding taxes for each channel per unit;
 - o €1.500 excluding taxes per package composed of all Ciné+ channels.
 - o

8. Maintenance of the quality of the Movie Channels published by Groupe Canal+

In accordance with the Injunction 6 (a) specified in the Decision no. 12-DCC-100 dated 23 July 2012:

- The channels Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion and Ciné+ Famiz shall be maintained in the regulatory category of first broadcast channels;

- les coûts de grille des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ seront maintenus à un niveau au moins égal à celui de 2011.

9. Conditions techniques et sécuritaires de mise à disposition des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Pour les distributeurs qui commercialisent déjà certaines chaînes Ciné+ éditées par Groupe Canal+, les conditions techniques et sécuritaires qui seront appliquées dans le cadre de cette offre de référence seront similaires à celles en vigueur sous réserve des adaptations nécessaires de ces conditions liées aux évolutions technologiques ou des exigences sécuritaires.

9.1 Modalités techniques de transport du signal des chaînes

Les conditions de diffusion et de réception des Chaînes Cinéma auprès des abonnés du Distributeur sont décrites dans le cahier des charges techniques et sécuritaires annexé au contrat de distribution. Ce cahier des charges comprend également les engagements de qualité à la charge du Distributeur.

Le Distributeur s'engage à mettre en œuvre à ses frais les systèmes de protection nécessaires afin de prévenir toute forme de piratage. A cette fin, il s'engage notamment à distribuer les Chaînes Cinéma dans des conditions conformes aux exigences sécuritaires du Groupe Canal+ décrites dans le cahier des charges susvisé.

Le signal des Chaînes Cinéma de Groupe Canal+ est délivré par la régie de diffusion des dites chaînes ; il est acheminé par les Chaînes à leurs frais et sous leur responsabilité, au CDN (Centre d'Exploitation Numérique) exploité par Canal+ Distribution situé à Paris ou tout autre prestataire de son choix.

Le Distributeur fait son affaire d'assurer ou de faire assurer, à ses frais et sous sa responsabilité la reprise du signal depuis le CDN de Canal+ Distribution et le traitement du signal, c'est-à-dire des opérations préalables à la diffusion et à la réception du signal (prestations de cryptage, multiplexage, embrouillage, compression...). Le Distributeur pourra demander à Canal+ Distribution d'assurer cette prestation technique de traitement du signal. Dans ce cas, un contrat relatif à la prestation technique correspondante sera conclu entre Canal+ Distribution

- The schedule costs of Movie Channels published by Groupe Canal+ will be maintained at a level at least equal to that of 2011.

9. Technical and security conditions for the provision of Movie Channels published by Groupe Canal+

For Distributors already commercially distributing certain Ciné+ channels published by Groupe Canal+, the technical and security conditions applicable pursuant to this reference offer shall be similar to those already in force, subject to any necessary changes linked to technological developments or security requirements.

9.1 Technical conditions for channel signal transmission

The conditions for the broadcasting and for the reception of the Movie Channels by the subscribers of the Distributor are described in the technical and security specifications attached to the distribution agreement. These specifications also include the quality commitments incumbent on the Distributor.

The Distributor undertakes to implement, at its own expense, the protection systems required in order to prevent any form of piracy. To this end, it notably undertakes to distribute the Movie Channels in accordance with the security requirements of Groupe Canal+ described in the aforementioned specifications.

The Groupe Canal+ Movie Channels signal is delivered by the broadcast operations centre of said channels; it is carried by the Channels at their own expense and under their responsibility, to the DBC (Digital Broadcasting Center) operated by Canal+ Distribution located in Paris or any other service provider of their choice.

The Distributor is responsible for or will make someone responsible for, at its own expense and under its responsibility, the distribution of the signal from the DBC of Canal+ Distribution and the process of the signal, i.e. operations prior to the broadcast and the reception of the signal (encrypting services, multiplexing, scrambling, compression,...). The Distributor may ask Canal+ Distribution to provide such technical service of signal processing. In such a case, an agreement relating to the corresponding technical service shall be entered into by Canal+

et le Distributeur.

Le signal, après traitement comme décrit ci-dessus, est injecté, aux frais du Distributeur, soit par Canal+ Distribution soit par un tiers au choix du Distributeur depuis le CDN de Canal+ Distribution sur le réseau de chaque Distributeur selon le protocole réseau préconisé par celui-ci. Le Distributeur transporte alors le signal fourni jusqu'au terminal de l'abonné sans altération du cryptage.

9.2 Dispositions spécifiques « Piratage »

Tout Distributeur des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ s'engage :

- à mettre en place un processus de veille sécuritaire afin de détecter tout éventuel piratage des technologies de système de protection de contenu utilisées pour la diffusion des chaînes ;
- à coopérer avec la société Multithématiques pour le traitement technique et juridique du piratage.

Les dispositions spécifiques « Piratage » sont détaillées dans le Contrat de distribution signé entre le Distributeur et la société Multithématiques.

9.3 Délai de mise à disposition des Chaînes Ciné+ éditées par Groupe Canal+

Après la signature d'un contrat de distribution, et sous réserve du respect des conditions techniques et sécuritaires mentionnées ci-dessus, Groupe Canal+ fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition les signaux linéaires et les services associés aux Chaînes Ciné+ auprès des Distributeurs dans un délai n'excédant pas 3 mois. Il est entendu que pour ce qui concerne les services associés, l'engagement de Groupe Canal+ s'entend sous réserve de la réalisation par le distributeur des opérations techniques qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces services.

10. Confidentialité

Toute information échangée entre la société Multithématiques et un Distributeur souhaitant reprendre les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ dans le cadre de la présente offre de référence et/ou de la négociation et de la signature du contrat de distribution relatif à ces chaînes est strictement confidentielle.

Distribution and the Distributor.

After processing it as described above, the signal is fed, at the Distributor's expense, either by Canal+ Distribution or by a third-party selected by the Distributor from the DBC of Canal+ Distribution into the network of each Distributor in accordance with the network protocol recommended by the latter. The Distributor then transmits the signal provided to the subscriber's device without alteration of the encryption.

9.2 Specific "Piracy" provisions

Any Distributor of movie channels published by Groupe Canal+ undertakes:

- to implement a security monitoring programme in order to detect any potential piracy of content protection system technology used to broadcast channels;
- to cooperate with Multithématiques for the handling of any act of piracy from technical and legal perspectives.

The specific "Piracy" provisions are detailed in the Distribution agreement signed between the Distributor and Multithématiques.

9.3 Time period for the provision of Ciné+ channels published by Groupe Canal+

After the execution of a distribution agreement, and subject to compliance with the aforementioned technical and security conditions, Groupe Canal+ shall use best efforts to provide the linear signals and services associated with the Ciné+ Channels to Distributors within a maximum period of 3 months. It is agreed that regarding associated services, the undertaking of Groupe Canal+ is subject to the distributor completing the technical operations it is in charge of for the implementation of the services.

10. Confidentiality

All the information exchanged between Multithématiques and a Distributor wishing to distribute the Movie Channels published by Groupe Canal+ within the framework of this reference offer and/or of the negotiation and signature of the distribution agreement relating to such channels, shall be treated as strictly confidential.

11. Réserves liées à l'obtention de la levée de l'injonction relative à la mise à disposition des chaînes cinéma

Dans l'hypothèse où Groupe Canal+ obtiendrait, d'ici le 23 juillet 2017, la levée de l'injonction n°6 objet de la présente offre de référence, en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 11 de la décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012, elle en notifierait dans les 15 jours le Distributeur lui signifiant la résiliation du contrat de distribution des Chaînes Ciné+ considéré avec un préavis de 2 mois.

12. Dispositions générales

La présente offre de référence a été transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence.

La société Multithématiques se réserve le droit d'apporter toutes les adaptations qu'elle jugerait nécessaires à la présente offre de référence. Dans cette hypothèse, l'offre de référence révisée sera préalablement transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence.

11. Reserves associated with the lifting of the Injunction relating to the provision of movie channels

Should Groupe Canal+ obtain, between now and 23 July 2017, the lifting of Injunction no. 6 as covered by this reference offer, in application of the 2nd paragraph of Article 11 of the Decision no. 12-DCC-100 dated 23 July 2012, it shall notify the Distributor within 15 days of the termination of the applicable distribution agreement for the Ciné+ Channels with a notice period of 2 months.

12. Miscellaneous provisions

This Reference Offer has been forwarded to the Agent and to the French Competition Authority.

Multithématiques reserves the right to make any amendments it may deem necessary to this reference offer. In such a case, the revised reference offer shall be forwarded in advance to the Agent and to the French Competition Authority.

This Agreement is in French and in English. In the event of discrepancy between the French and English versions of this Agreement, the French version shall prevail.